

---

# Les municipalités québécoises et le développement économique par la fiscalité : back to the future?

Marie-Claude Prémont  
École nationale d'administration publique (ÉNAP)

---

## INTRODUCTION

**On note, depuis le récent tournant du siècle, le retour des concessions que font les municipalités face aux nouvelles entreprises invitées à s'installer sur leur territoire.**

L'annonce, en 2015, de la disparition des Conférences régionales des élus (CRÉ) et de la réduction du financement central des Centres locaux de développement (CLD) a créé une onde de choc. Pourtant, elle ne tombe pas des nues. La décision appartient à un cycle qui ramène en sourdine un cycle beaucoup plus ancien, en remontée de puissance depuis le début du XXI<sup>e</sup> siècle : celui de la concurrence perlée entre municipalités locales pour leur développement économique. On observe effectivement le retour d'une époque où les territoires sont davantage laissés en pâture aux forces économiques, maintenant nettement plus mondialisées devant un État social en recul.

Les organismes de concertation locale qui disparaissent à l'échelle de la région ou qui sont reconfigurés à l'échelle de la MRC, accordaient une attention particulière aux populations des territoires et à leur développement social et culturel autant qu'économique. Ils n'auront été qu'un simple interlude.

On note, depuis le récent tournant du siècle, le retour des concessions que font les municipalités face aux nouvelles entreprises invitées à s'installer sur leur territoire. Reviennent en douce les exemptions fiscales accordées par les municipalités, les contributions municipales au capital d'entreprises ou les aides financières directes aux entreprises, qui avaient, en un temps lointain, marqué le développement économique des territoires, et ce, sur une longue période allant de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle jusqu'à la Révolution tranquille.

## 1. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA FISCALITÉ MUNICIPALE

**Deux grands axiomes ont présidé à la réforme de la fiscalité municipale du dernier quart du XX<sup>e</sup> siècle, avec pour objectif de maximiser l'autonomie financière des municipalités.**

Les municipalités tirent en très grande partie leurs revenus propres de la taxe foncière, dont l'assiette leur est presque exclusive depuis maintenant 35 ans, soit presque que le taux de perception de la taxe scolaire a été plafonné au début de la décennie 1980. Le principe fondateur de la fiscalité foncière remonte aussi loin qu'en 1855 (*Acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada*) : les impôts doivent être répartis sur tous les contribuables en proportion de la valeur des propriétés

imposables. Ce principe était certes affecté d'exceptions et de contingences particulières, mais ses mécanismes d'application ont été peaufinés au fil des ans, et notamment lors de la grande période de réformes législatives des lois municipales commençant au début de la décennie 1970.

Deux grands axiomes ont présidé à la réforme de la fiscalité municipale du dernier quart du XX<sup>e</sup> siècle, avec pour objectif de maximiser l'autonomie financière des municipalités. Le premier axiome est celui de l'égalité entre municipalités, qu'elles soient urbaines ou rurales, métropolitaines ou périphériques. Les municipalités devenaient dorénavant régies par une même loi (d'abord la *Loi sur l'évaluation foncière* entrée en vigueur en 1972; puis la *Loi sur la fiscalité municipale*, entrée en

---

vigueur en 1980) qui mettait fin aux différences qui avaient marqué la fiscalité historique prévue respectivement à la *Loi des cités et villes* ou au *Code municipal*, mais plus encore par des dispositions singulières inscrites dans les multiples Chartes municipales ou les lois privées. Le deuxième axiome qui a guidé les réformes est celui de l'égalité entre contribuables. Qu'il soit un individu ou une entreprise, une organisation privée ou un organisme public, tout contribuable municipal devait dorénavant se soumettre *grosso modo* aux mêmes règles fiscales municipales. C'est ce principe de l'égalité entre contribuables qui a mené à l'abolition de nombreuses exemptions et qui explique notamment pourquoi même les propriétés publiques ou

parapubliques, comme les édifices gouvernementaux, les hôpitaux ou les écoles et universités, ont graduellement été soumises à des versements d'en lieu de taxes foncières sur les mêmes bases que les immeubles qui appartiennent aux entreprises ou aux individus privés.

Le premier axiome prescrivait la fin des privilèges particuliers accordés à certaines municipalités, tandis que le second signait la fin des exonérations fiscales et des privilèges accordés à certaines catégories de contribuables. Ce sont des axiomes forts qui visent à assurer l'équité envers tous les contribuables, peu importe leur municipalité de rattachement<sup>1</sup>.

## 2. UNE EXCEPTION HISTORIQUE : L'EXEMPTION FISCALE À LA GRANDE ENTREPRISE

**On observe alors certaines différences entre les pouvoirs des municipalités urbaines et des municipalités rurales.**

En filigrane de l'égalité de tous les contribuables, une exception forte a marqué tous les territoires, autant métropolitains que périphériques : les privilèges fiscaux en faveur des grandes installations industrielles. En effet, dès 1860, les lois municipales québécoises ont accordé aux municipalités le pouvoir discrétionnaire de commuer les taxes foncières des manufactures en échange d'un montant fixe, ou même de les exonérer de toute taxe foncière, pour une période initiale de cinq ans. Les détails de ce pouvoir ont fluctué au cours des décennies. Ils se sont accrues ou se sont rétrécis au fil des gouvernements, tout au long du siècle qui a suivi, allant jusqu'à habilitier les municipalités à accorder une exonération totale de taxes foncières sur une période de vingt ans. On observe alors certaines différences entre les pouvoirs des municipalités urbaines et des municipalités rurales. Mais on observe surtout une pléthore de situations particulières prévues dans des lois privées.

En raison des effets délétères sur les finances de certaines municipalités causés par la concurrence observée entre municipalités pour attirer les entreprises sur leur territoire, et du basculement du fardeau fiscal sur les petites entreprises et les individus, l'aide à l'industrie accordée par les

municipalités a été formellement interdite dans une loi générale de 1921, révisée dès l'année suivante, pour finalement rétablir en 1937 l'interdiction de toute exemption ou commutation (l'ancêtre de l'actuelle *Loi sur l'interdiction de subventions municipales*, RLRQ. c. I-15).

Or, ne se satisfaisant pas des limites imposées par la loi générale, et encore moins de l'interdiction formelle de la loi de 1937 qui figure encore dans nos annales législatives, on ne compte plus, tout au long des décennies qui ont suivi, les généreuses exemptions fiscales accordées par loi privée pour certaines entreprises industrielles – surtout les grosses – et ce à travers l'ensemble du territoire québécois.

En effet, dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et tout au long de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, l'adoption de lois privées pullule afin d'autoriser les municipalités à accorder exonérations ou commutations de taxes foncières plus libérales que la loi générale ou en dépit de la loi d'interdiction formelle<sup>2</sup>.

En 1950, pour prendre cet exemple, des lois privées accordaient des évaluations fixes (entendre inférieures à l'évaluation selon la valeur réelle) pour les propriétés sises dans la ville de Shawinigan Falls appartenant aux entreprises *Shawinigan Water & Power Company*, *Consolidated Paper Corporation*, *Shawinigan Chemicals Limited*, *Canadian Resins and Chemical Limited*, *The Wabasso Cotton Company* et *Canadian Carborundum Company*. La

---

même année, les propriétés des entreprises *Angus Paper Products* et *Continental Paper Products* d'East-Angus bénéficiaient du même traitement de réduction de taxes municipales et scolaires.

La litanie des lois privées se poursuit tout au long de cette décennie des années 1950, où d'importantes exonérations fiscales sont également renouvelées ou accordées à de grandes entreprises industrielles dans de nombreuses villes<sup>3</sup>. Toutes ces municipalités renoncent ainsi à des revenus fiscaux au bénéfice de la grande entreprise, en échange de son installation sur son territoire.

Ce n'est qu'avec l'arrivée au pouvoir du gouvernement de Jean Lesage en juin 1960 que cesse définitivement (c'est du moins ce que l'on

croyait) l'adoption de lois privées servant à valider des ententes conclues entre municipalités et grandes entreprises pour obtenir la concession d'exonérations fiscales contraires aux dispositions fiscales générales. Rappelons qu'avec l'adoption de plusieurs lois privées jusqu'aux derniers moments de son règne en avril 1960, l'Union nationale avait autorisé ou renouvelé de telles exonérations pour des périodes de cinq, dix ou même de quinze ans. En dépit du changement de garde important à la tête du Québec en juin 1960, plusieurs grandes entreprises pouvaient donc encore jouir de leurs exemptions fiscales, et dans certains cas jusqu'en 1975. C'est aussi dans ce contexte d'échéance de nombreuses exonérations fiscales qu'ont été formulées les réformes de la fiscalité locale de la décennie 1970.

### 3. LE RENOUVEAU DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Une fois mise en berne l'approche brutale de développement territorial par l'exemption fiscale foncière à la grande entreprise, on a pu voir émerger de nouvelles façons de faire pour promouvoir le développement des territoires, analysées sous toutes leurs coutures par de nombreux auteurs (Joyal, 2002; Proulx, 2002 et 2011, par exemple).

Pour mieux marquer le changement de paradigme de remunicipalisation que sous-tendent les politiques actuelles dites d'austérité, les changements instaurés à compter de la Révolution tranquille et au cours des cinquante années qui suivent, sont regroupés en trois points sommairement décrits dans les paragraphes qui suivent.

#### 3.1 L'aide à la grande industrie : une prise en charge nationale

**L'État québécois pourrait alors mieux diriger les efforts de développement exogène vers certains territoires ou vers certains secteurs d'activités prioritaires.**

Le premier axe est celui de la prise en charge nationale de l'aide financière directe à l'entreprise industrielle, afin de faire cesser la concurrence entre municipalités, mais surtout dans l'espoir d'établir un rapport de force plus équilibré que celui qui oppose les autorités locales aux forces économiques mondialisées.

L'État québécois pourrait alors mieux diriger les efforts de développement exogène vers certains territoires ou vers certains secteurs d'activités prioritaires. C'est dans cet esprit que seront également mis sur pied divers organismes, dont certains auront une existence éphémère, d'autres beaucoup plus soutenue : la Société générale de financement (SGF), l'Office du crédit industriel du Québec, l'Office de planification du Québec (OPQ), la Société du parc industriel du Québec, la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel, la Société de développement de l'entreprise québécoise (SODEQ), la Société Inter-Port de Québec et la Société de promotion économique du Québec, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, les différentes Sociétés Innovatech, Investissement Québec, Garantie-Québec, etc.

On observe aussi la mise sur pied de nombreuses sociétés d'État qui poursuivent une mission de développement régional, comme REXFOR, SOQUIP ou SOQUEM, ou encore la prise de participation de l'État dans des sociétés comme Sidbec-Normines qui a exploité la mine de fer de la ville de Gagnon dans la fosse du Labrador.

Le gouvernement du Québec a par la suite tiré vers le haut l'axe des privilèges fiscaux, en utilisant ses compétences en matière d'impôt sur le revenu pour favoriser certains créneaux d'excellence ou certains territoires, avec des politiques d'exonération ou

---

crédits d'impôts pour entreprises manufacturières ou pour les régions ressources. Ces politiques fiscales ciblées ont dans une large mesure pris fin en 2009 ou 2010, y compris les crédits d'impôts pour les entreprises de la nouvelle économie, installées dans des sites particuliers (Cité du multimédia, etc.).

Ayant délaissé l'approche fiscale ciblée (secteur ou territoire), le Québec est aujourd'hui engagé de plain pied dans la frénésie de rabais fiscaux généralisés à l'entreprise, qui se joue à l'échelle internationale. En effet, le taux d'imposition sur le revenu des entreprises est au Québec significativement plus faible que chez nos voisins proches, comme l'Ontario ou les États-Unis et vaut peu importe la municipalité d'installation de l'entreprise à travers le Québec (Alepín, 2011).

### 3.2 La canalisation de l'aide des municipalités

En plus de mettre un terme à l'adoption de lois privées pour exemptions foncières municipales, l'État québécois, qui entamait sa Révolution tranquille, a d'abord, dès mai 1961, étendu à toute municipalité de cité ou de ville le pouvoir de constituer un Fonds industriel devant servir à l'acquisition d'immeubles industriels. Il s'agit de l'ancêtre de l'actuelle *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (RLRQ, c. I-0.1) qui étendait ce pouvoir à toutes les municipalités du Québec en 1984. Les municipalités pouvaient ainsi créer une réserve foncière pour futur développement industriel, acquérir, par exemple, des usines qui risquaient d'être démolies ou abandonnées afin de préparer ou d'aider à une relance industrielle. La municipalité doit toutefois exercer ces pouvoirs en recouvrant tous les frais afférents, au moment de la vente ou de la location des lieux. La règle vise à maintenir l'interdiction faite à la municipalité d'accorder toute subvention directe ou indirecte à l'entreprise. En bref, la municipalité peut aider, mais sans rabais.

Formellement, l'aide directe des municipalités à l'industrie est donc depuis canalisée par la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*.

### 3.3 La reconfiguration des mécanismes de développement local

Les mécanismes de développement local ont aussi été redynamisés avec les concepts de la

concertation, la coopération, l'entraide, les partenariats, le maillage ou la synergie (Polèse et Shearmur, 2005), en misant sur le développement endogène dont le rôle de premier violon est confié aux instances territoriales, accompagnées par l'État central (ce que les auteurs ont appelé l'État-accompagnateur).

C'est en 1997, sous le gouvernement de Lucien Bouchard, que les autorités municipales (municipalités, MRC ou communautés urbaines) ont été obligées de financer un organisme destiné à la promotion et au développement économiques des territoires. Les Centres locaux de développement (CLD) devaient servir de guichet unique pour l'entrepreneuriat local, tout en misant sur la « participation et la mobilisation des forces de la communauté locale » (Simard et Leclerc, 2008). Chaque région disposait également d'un Conseil régional de développement afin de promouvoir la concertation des partenaires régionaux et établir un plan stratégique régional. Simard et Leclerc ont observé que les changements introduits au moment de l'arrivée au pouvoir de Jean Charest en 2003 avaient davantage poussé les responsabilités dans le camp des autorités municipales en qualifiant le changement de « municipalisation du développement régional ». Ce mouvement était rendu visible par la création des CRÉ au niveau régional où les élus municipaux occuperaient le haut du pavé au détriment de la société civile. Les instances municipales obtenaient un rôle de premier plan pour stimuler le développement endogène, et ce, sur deux niveaux : la MRC et la région administrative (en plus des pouvoirs dont dispose la municipalité locale en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1).

Ces instances territoriales ont été, en 2015, soit abolies (les CRÉ) soit délestées au soutien premier des MRC (les CLD). La municipalisation du développement est non seulement poussée d'un autre cran, mais se caractérise par un repli institutionnel de la région à la MRC (disparition des CRÉ et compétence de la MRC sur les CLD). Ce premier repli est lui-même accompagné d'un second repli, plus profond et inquiétant sur la municipalité locale, et sur lequel peu d'attention a été portée. Ce sera l'objet de la prochaine section.

---

#### 4. LE RETOUR DES EXEMPTIONS FISCALES PAR LES MUNICIPALITÉS

L'attention a été surtout portée, avec raison, sur la destinée récente des instances de développement territorial en fonction depuis près de vingt ans. Nous voulons ici attirer l'attention sur un autre mouvement plus profond de remunicipalisation du développement territorial qui l'accompagne et qui conscrit la municipalité locale dans l'arène du développement exogène d'où elle avait été écartée depuis 1960, du moins par l'instrument des avantages financiers directs.

Dans le contexte où ont pris fin les privilèges fiscaux accordés par la province dans les parcs industriels à vocation ciblée (2003) ou dans les régions ressources (2005), on remarque la montée ou le retour en puissance de deux phénomènes : les exonérations fiscales foncières financées par les municipalités locales, et l'accent sur des politiques nationales favorables à l'exploitation des ressources naturelles. Nous allons ici limiter la discussion au premier de ces deux phénomènes, soit les privilèges fiscaux municipaux.

Au moment même où se mettaient en place les organismes locaux de concertation pour promouvoir le développement endogène, certaines municipalités n'ont pas hésité à se lancer dans des politiques d'exonérations fiscales foncières à de grandes entreprises dans le domaine de la haute technologie. Nous avons relevé il y a près de quinze ans (Prémont, 2001) la légalisation en 1999 par loi privée (L.Q. 1999, c. 95) du Technoparc de Ville Saint-Laurent qui a vu s'installer sur son territoire de grandes entreprises multinationales dans les domaines de l'industrie pharmaceutique, de l'aérospatiale, ou des télécommunications, en y jouxtant des exemptions foncières régressives sur cinq ans. En fait, dès 1996, au moment de la création d'un ministère de la Métropole (L.Q. 1996, c. 13), la loi autorisait les municipalités d'un territoire qui correspond aujourd'hui à peu près au grand territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à conclure des ententes qui dérogent à la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (RLRQ, c. I-15). Le député de Saguenay, Gabriel-Yvan Gagnon, avait soulevé en commission parlementaire, autant en 1996 qu'en 1999 (Commission de l'aménagement et des équi-

pements, 1996; Commission de l'aménagement du territoire, 1999) les disparités qu'instaurait la disposition entre la grande région de Montréal et le reste du Québec. Cette disposition a été maintenue au moment de l'abolition du ministère de la Métropole en 1999 (L.Q. 1999, c. 43) et se retrouve aujourd'hui à l'article 17.5 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (RLRQ, c. M-22.1).

On voit par la suite rapidement émerger de nouvelles lois privées, sur l'ancien modèle qui a prévalu jusqu'à la Révolution tranquille. Ces lois privées autorisent certaines municipalités à accorder des exonérations fiscales à la grande industrie ou encore à lui accorder des subventions directes. Notons les exemples suivants : la ville de Laval en 1999 pour la Cité de la biotech et de la santé humaine (L.Q. 1999, c. 92; L.Q. 2002, c. 89); la ville de Fleurimont (aujourd'hui Sherbrooke) en 2001 pour son parc biomédical (L.Q. 2001, c. 87); la ville de Saint-Hyacinthe en 2002 pour la Cité de la biotechnologie (L.Q. 2002, c. 88); la ville de Caplan pour un centre d'appel (L.Q. 2002, c. 90); la ville de Rivière-du-Loup pour les industries favorisant le développement durable (L.Q. 2003, c. 35); la ville de La Pocatière pour les installations dans les domaines agroforestier, agroenvironnement ou de transformation agroalimentaire (L.Q. 2004, c. 44); la ville de New Richmond dont le programme de relance industrielle peut atteindre 1 million \$ (L.Q. 2004, c. 45) ou encore la ville de Huntington dont le programme de relance industrielle, résidentielle et commerciale ne peut dépasser 2012 et 3 millions \$, à moins d'une autorisation du ministre (L.Q. 2008, c. 33).

Pendant que ces lois privées ancrèrent fortement certaines municipalités dans la logique de l'exemption fiscale pour favoriser l'installation d'industries, le Législateur expérimentait le retour de dispositions habilitantes pour l'ensemble des municipalités dans la *Loi sur les compétences municipales*, avec des limites plus étroites. En effet, les articles 92.1 à 92.6 LCM ont été introduits en 2006 (confirmés en 2008 après une période d'expérimentation de deux ans), autorisant l'ensemble

---

des municipalités locales à accorder des crédits fiscaux ou une aide financière. La municipalité doit agir dans le cadre d'un programme pour le bénéfice d'une entreprise du secteur privé ou une coopérative œuvrant dans les secteurs énoncés par la loi (industrie manufacturière, recherche & développement, services de génie, etc.) pour compenser toute augmentation de taxes due à une nouvelle construction, relocalisation, pour une période maximale de dix ans. En outre, la municipalité peut accorder une aide financière directe à ces entreprises, jusqu'à 100 000 \$ par année (depuis 2012).

L'ensemble des municipalités du Québec dispose donc maintenant directement du pouvoir d'exempter de taxes foncières les nouvelles installations industrielles de leur territoire.

En mai 2008, le ministère déposait un rapport (MAMR, 2008) sur l'analyse de l'usage fait des dispositions par les municipalités, après seulement un an et demi de mise en œuvre. Le rapport souligne les limites de l'étude après une si courte période, expliquant que plusieurs municipalités n'avaient par encore eu le temps d'adopter un tel programme. Mais le rapport conclut néanmoins que les dispositions ratent leur cible. En effet, l'objectif officiel avancé pour ces nouveaux pouvoirs municipaux était d'offrir un

outil supplémentaire aux petites municipalités rurales ou en voie de dévitalisation. Or, elles n'ont pas mordu à l'appât, tandis qu'aucune municipalité de la périphérie (Côte-Nord, Gaspésie, Abitibi-Témiscamingue ou même en Outaouais) ne s'est prévalu des dispositions. Cette étude fort limitée (non seulement en raison de la courte période d'usage, mais surtout, qui n'a pas inclus les municipalités plus importantes qui disposent de pouvoirs plus imposants en vertu de lois privées) conclut néanmoins que « l'analyse des résultats de l'enquête ne laisse pas entrevoir de dynamique susceptible de dégénérer en une concurrence stérile ou en transfert indu du fardeau fiscal vers les autres contribuables » (MAMR, 2008, p. 25). Aucune nouvelle étude n'est depuis disponible, dix ans après l'instauration de ces mesures. Les municipalités sont à nouveau aveuglément soumises aux pressions maintenant mondialisées de la course vers le bas de la fiscalité.

**L'ensemble des municipalités du Québec dispose donc maintenant directement du pouvoir d'exempter de taxes foncières les nouvelles installations industrielles de leur territoire.**

## CONCLUSION

Ce n'est pas le fruit du hasard si aucun ministère du Québec ne porte plus le vocable de « développement régional », qui s'est muté en « développement économique » (ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation), davantage sensible à la grande entreprise. Pendant que le projet de loi 28 (L.Q. 2015, c. 8) abolissait les CRÉ, le développement régional était relocalisé en douce au niveau local au sein des responsabilités des MRC (articles 126.3 à 126.5, *Loi sur les compétences des municipalités*). Les municipalités locales, de leur côté, avaient été préparées depuis quelques années à rejouer le jeu ancien maintenant mondialisé de l'attraction de l'industrie par les exonérations fiscales.

La reconfiguration des organismes de développement régional décrétée en 2015 équivaut à un

double repli territorial. Un premier, de l'échelle régionale à l'échelle de la MRC, et un deuxième repli encore plus préoccupant vers l'échelle locale, invitée à jouer dans la cour des grands en tirant les ficelles du développement exogène par les atouts de l'exemption fiscale. La transformation pose des questions de fond. La municipalisation du développement régional dont parlaient Simard et Leclerc (2008) était limitée au développement endogène, la municipalisation du développement régional affirmée par la dernière politique confirme que les municipalités sont de nouveau jetées dans la mêlée du développement exogène en faisant la cour aux grandes entreprises. Le retour des exemptions fiscales à l'entreprise n'est donc qu'une autre facette de la fragilisation dictée par Québec des mécanismes de développement endogène mis en place par les pouvoirs locaux, maintenant condamnés à

appuyer plutôt le développement exogène favorisé par les pouvoirs centraux.

**Les municipalités des régions périphériques doivent, quant à elles, se rabattre sur leurs atouts traditionnels des ressources naturelles, ou alors accepter d'ouvrir leurs goussets pour des entreprises éphémères ou sans grande valeur ajoutée (centres d'appels).**

Or, ce jeu municipal ne se joue pas à armes égales. Les municipalités des régions métropolitaines peuvent plus facilement jouer la carte favorable aux entreprises de haute technologie. Les municipalités des régions périphériques doivent, quant à elles, se rabattre sur leurs atouts traditionnels des ressources naturelles, ou alors accepter d'ouvrir leurs goussets pour des entreprises éphémères ou sans grande valeur ajoutée (centres d'appels).

Cette voie apparaît difficile à soutenir du point de vue des politiques publiques, puisque l'entreprise industrielle peut déjà récupérer en bonne partie les impôts fonciers versés qui sont déductibles de son revenu imposable auprès de la province ou du fédéral. Les pouvoirs publics cèdent ainsi à des entreprises qui ne savent plus se satisfaire des rabais fiscaux nationaux et qui ratissent maintenant à même les escomptes supplémentaires tirées des populations locales.

En dépit de la rhétorique ambiante qui mise sur le développement durable devant marier les préoccupations sociales et environnementales aux préoccupations purement économiques, les assises sont maintenant bien en place pour lancer les municipalités, surtout les mieux dotées, dans la joute du jeu de coude contraire à la solidarité territoriale, tout en mettant leurs propres populations à contribution pour favoriser d'abord et avant tout la rentabilité de grandes entreprises. ■

## BIBLIOGRAPHIE

Alepin, B. (2011), *La crise fiscale qui vient*, VLB éditeur.

Commission de l'aménagement et des équipements, 35<sup>e</sup> Législature, 2<sup>e</sup> session, 29 mai 1996, Vol. 35,

no 17, Étude détaillée du projet de loi no 1 – Loi sur le ministère de la Métropole.

Commission de l'aménagement du territoire, 36<sup>e</sup> Législature, 1<sup>ère</sup> session, 1 juin 1999, Vol. 36, no 8, Étude détaillée du projet de loi no 59 – Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires municipales et d'autres dispositions législatives.

Joyal, A. (2002). *Le développement local. Comment stimuler l'économie des régions*, Les Éditions de l'IQRC, 156 p.

MAMR (2008). Rapport d'enquête sur les nouveaux pouvoirs des municipalités en matière de crédits de taxes à l'investissement et de mesures d'aide limitée, 40 p.

Polèse, M. et Shearmur, R. (2005). *Économie urbaine et régionale*, Paris, Economica, 2<sup>e</sup> éd., 376 p.

Prémont, M.-C. (2001). « La fiscalité locale au Québec : de la cohabitation au refuge fiscal », *McGill Law Journal/Revue de droit de McGill*, Vol 46, no 3, p. 713-778.

Proulx, M.-U. (2002). *Territoires et Développement. La richesse du Québec*, PUQ, 444 p.

Proulx, M.-U. (2011). *Territoires et Développement. La richesse du Québec*, PUQ, 416 p.

Simard, J.-F., Leclerc, Y (2008). « Les Centres locaux de développement 1998-2008). Une gouvernance en mutation : entre participation citoyenne et imputabilité municipale », *Revue canadienne des sciences régionales*, Vol. 31, no 3, p. 615-636.

## NOTES

<sup>1</sup>Certaines exceptions- dont nous ne traiterons pas ici, subsistent.

<sup>2</sup>On trouve notamment des lois particulières pour les municipalités de Hull, Buckingham, Masson, Saint-Jérôme, Beauharnois, Salaberry-de-Valleyfield, Saint-Joseph-de-Soulanges, Sorel, Noranda, Maniwaki, Joliette, Saint-Jean, Donnacona, Québec, Beauport, Saint-Félix-de-Cap-Rouge, Saint-Joachim, Lauzon, Beauré, Grand'Mère, Shawinigan Falls, La Tuque, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Saint-Étienne-des-Grès, Saint-Louis-de-Gonzague, Trois-Rivières, Cap-de-la-Madeleine, Magog, Sherbrooke, Bromptonville, Acton Vale, East-Angus, Arvida, Kénogami, Jonquière, Saint-Étienne-de-la-Malbaie, Baie-Comeau, Saint-Germain de Rimouski, Fraserville, Chandler, Montréal-Est, Saint-Pierre, Maisonneuve, Saint-Henri, La Salle, Saint-Laurent, Verdun, Arthabaska, Berthier, Canton de Denholm, Saint-Paul-de-Lavaltrie, Louiseville, Drummondville

<sup>3</sup>Hull, Salaberry-de-Valleyfield, Berthierville, L'Assomption, Canton de Langelier, Belletre, La Tuque, Trois-Rivières, Asbestos, Sainte-Thérèse, Sherbrooke, Richmond, Bromptonville, Saint-Jérôme, Saint-Hyacinthe, Magog, Cap-de-la-Madeleine, Baie-Comeau, Hauterive, Port-Cartier, Sept-Iles, Sainte-Monique de Honfleur, Ile Maligne, Dolbeau, Riverbend, Chicoutimi, Delson, sans compter de nombreuses municipalités des régions de Montréal et de Québec.



**CEE-UQAC**  
Centre d'entrepreneuriat et d'essaimage  
Université du Québec à Chicoutimi

# UN FIDÈLE ALLIÉ DE VOS IDÉES!

## Services offerts

- ▶ Des activités entrepreneuriales
- ▶ Un soutien et un encadrement en création et démarrage d'entreprise
- ▶ Des études et des projets de développement
- ▶ Un Centre de transfert et de développement d'affaires (CTDA-UQAC)
- ▶ Un Réseau international d'affaires (RIA-UQAC)
- ▶ Un Programme de développement technologique et dans le secteur de l'aluminium
- ▶ Un Centre de développement technologique en jeux vidéo et en informatique (CDT-UQAC)
- ▶ Et plus encore!

## Une équipe de professionnels pour vous aider!

**LOUIS DUSSAULT**  
PROFESSEUR,  
DIRECTEUR GÉNÉRAL



**MARIANNE BOLDUC**  
COORDONNATRICE  
DE PROJETS



**ISABELLE MALTAIS**  
RESPONSABLE  
DES COMMUNICATIONS



**THIERRY GAGNON**  
CHARGÉ DE PROJETS



**ALEXANDRE LAVOIE**  
ASSISTANT  
DE RECHERCHE



**JUSTINE FILLION**  
ASSISTANTE  
DE RECHERCHE



**CHRISTINE LAVOIE**  
CHARGÉE DE PROJETS



**MARILYN RINFRET**  
SECRÉTAIRE-COMPTABLE



**MYLAINE BELLEY**  
SECRÉTAIRE



## Nous rejoindre

**CEE-UQAC SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN**  
Pavillon Alphonse-Desjardins, UQAC  
555, boulevard de l'Université, local H1-1180  
Chicoutimi (Québec) G7H 2B1

**418 545-5011** poste 4655  
 **cee-uqac@uqac.ca**

**CEE-UQAC CÔTE-NORD**  
Cégep de Sept-Îles  
175, rue de la Vérendrye, local D-119-A  
Sept-Îles (Québec) G4R 5B7

**418 968-8387**  
 **cee\_cn@uqac.ca**

Pour plus d'informations  
[WWW.UQAC.CA/CEEUQAC](http://WWW.UQAC.CA/CEEUQAC)



Canada

Canada Economic  
Development



Promotion  
Saguenay



Emploi  
Québec



Québec



FONDATION  
UQAC



SEPT-ÎLES



Centre québécois  
de recherche et  
de développement  
en informatique



CD



ALOUETTE



UQAC  
DÉPARTEMENT DES  
SCIENCES ÉCONOMIQUES  
ET ADMINISTRATIVES



Cégep de Sept-Îles



IMAGE  
UQAC



UQAC  
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC  
À CHICOUTIMI



Desjardins



MALLETTE